

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

ÉVRY-COURCOURONNES, le 27/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOMAG

1 rue du Pont aux Pins
91310 LONGPONT SUR ORGE

Références : D2024-
Code AIOT : 0006520450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2024 dans l'établissement SOMAG implanté 1 rue du Pont aux Pins 91310 LONGPONT SUR ORGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMAG
- 1 rue du Pont aux Pins 91310 LONGPONT SUR ORGE
- Code AIOT : 0006520450
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOMAG exploite sur le site de LONGPONT sur ORGE une activité de travaux publics, terrassement et démolition ainsi que la location de matériel de travaux publics.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Positionnement rubrique n°2713	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Positionnement dans la rubrique n°2716 de la nomenclature	Décret du 30/06/2020	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
3	Mesures de gestion du risque sanitaire	Lettre du 03/06/2021	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Collecte des huiles usagées	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 26 août 2024 a permis de constater que l'exploitant respecte les prescriptions de :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/124 du 20 mars 2024 ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/125 du 20 mars 2024 ;
- l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/842 du 2 novembre 2016.

Les zones mentionnées dans le rapport renvoient à celles localisées sur la vue aérienne en annexe

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement rubrique n°2713

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la nomenclature des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2024
Prescription contrôlée : Positionnement dans la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La surface étant : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1 000 m² 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m²

Constats :

Lors de l'inspection du 5 avril 2022, l'inspection des installations classées avait constaté les éléments suivants :

- la zone n°4 n'était plus utilisée pour le stockage de déchets métalliques ;
- des déchets métalliques étaient stockés dans des bennes sur la zone n°5 (deux bennes d'un volume de 15 m³ chacune). La surface utilisée pour ce stockage était estimée à 30 m² ;
- la zone n°3 n'était pas accessible. En effet, les déchets inertes en transit sur la zone n°2 empêchent l'accès à la zone n°3. L'exploitant avait déclaré que les déchets métalliques précédemment stockés dans cette zone avaient été partiellement évacués.

L'inspection des installations classées avait relevé que l'apport de nouveaux déchets sur la zone n°3 avait été rendu impossible par la présence des déchets inertes stockés sur la zone n°2.

Toutefois, lors de l'inspection du 16 février 2021, la surface concernée par le stockage de déchets métalliques sur la zone n°3 était estimée à 400 m², alors que le seuil de classement dans la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées est de 100 m².

Il n'était donc pas possible pour l'inspection des installations classées de conclure à ce stade au non classement des activités exercées dans la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En conclusion, l'inspection des installations classées avait indiqué qu'une nouvelle inspection serait menée sur cette thématique dès lors que la zone de stockage concernée serait accessible.

C'était l'objet de l'inspection du 17 octobre 2023, dont la date avait été fixée en concertation avec l'exploitant.

Toutefois, l'inspection des installations classées avait constaté lors de l'inspection du 17 octobre 2023 que l'accès à la zone n°3 n'était toujours pas possible, malgré les demandes répétées de l'inspection des installations classées pour accéder à cette zone.

Lors de l'inspection du 26 août 2024, l'inspection des installations classées a pu accéder à la zone n°3. L'inspection a pu constater que cette zone contient du matériel de chantier divers (grille de chantier, garde corps, palissades de chantier...), mais pas de déchet concerné par un classement dans les rubriques de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, l'ensemble des déchets ont été évacués de la zone n°4.

Le site n'est donc plus concerné par le classement dans la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Positionnement dans la rubrique n°2716 de la nomenclature

Référence réglementaire : Décret du 30/06/2020
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la rubrique n°2716 de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier• date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2024
Prescription contrôlée : <p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (DC)</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection du 17 octobre 2023, l'inspection des installations classées avait constaté que des déchets non dangereux non inertes (notamment plâtre) étaient stockés sur le site, au niveau de la zone de transit de déchets.</p> <p>Le volume de ces déchets était estimé à 210 m³ (7 bennes de 30 m³ chacune).</p> <p>Or, le seuil de classement dans le régime de déclaration pour cette rubrique étant de 100 m³ cette activité était classée dans le régime de la déclaration dans la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>L'exploitant avait déclaré que ces déchets correspondaient à des déchets de chantier.</p> <p>Considérant le constat de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration sans avoir réalisé la déclaration requise au titre du code de l'environnement, l'inspection des installations classées avait proposé, conformément aux dispositions du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure, en déposant ou cessant les activités concernées par la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/124 du 20 mars 2024 a été pris en ce sens.</p> <p>Lors de l'inspection du 26 août 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la zone n°5 est occupée par :</p> <ul style="list-style-type: none">• des bennes vides ;• une benne d'un volume de 30 m³ contenant environ 1 m³ de pneumatiques. Les pneumatiques sont classés dans la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées mais la quantité stockée (1 m³) n'atteint pas le seuil de classement dans cette rubrique (1.000 m³) ;

- une benne d'un volume de 15 m³ contenant du bois ;
- du bois stocké en dehors des bennes, pour un volume total d'environ 10 m³ ;
- une benne d'un volume de 30 m³ contenant du bois. Le volume total de bois stocké est donc d'environ 55 m³. Le stockage de bois est classé dans la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées mais la quantité stockée (55 m³) n'atteint pas le seuil de classement dans cette rubrique (1 000 m³) ;
- une benne d'un volume de 30 m³ contenant du matériel de chantier. L'exploitant a déclaré que ce matériel devait être expédié vers un autre site ;
- une benne d'un volume de 30 m³ contenant des déchets métalliques. Les déchets métalliques sont classés dans la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées mais la quantité stockée (environ 15 m²) n'atteint pas le seuil de classement dans cette rubrique (100 m²) ;
- il n'y a plus de stockage de déchets de chantier non triés classés dans la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées.

L'inspection des installations classées propose donc à Madame la préfète de l'Essonne d'indiquer à l'exploitant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/124 du 20 mars 2024 est devenu sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Mesures de gestion du risque sanitaire

Référence réglementaire : Lettre du 03/06/2021

Thème(s) : Risques chroniques, Sols pollués

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2024

Prescription contrôlée :

Par lettre en date du 3 juin 2021, Madame la préfète de l'Essonne demandait à l'exploitant de se positionner sur les mesures de gestion évoquées dans le rapport de la société SOLER environnement, dans le cadre du risque sanitaire lié aux caractéristiques des sols :

- soit en réalisant un simple recouvrement par des terres saines (minimum 30cm) ou par une couche minéralisée (enrobé, dalle béton...)
- soit en excavant les terres impactées selon la faisabilité technique et en remblayant avec des terres saines.

Constats :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/842 du 2 novembre 2016 prescrit à la société SOMAG la réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines sur les parcelles précédemment utilisées pour le stockage de déchets.

Lors de l'inspection du 16 février 2021, l'exploitant avait déclaré que le diagnostic avait bien été réalisé. L'exploitant avait remis un exemplaire du rapport de la société SOLER Environnement à l'inspection des installations classées.

Le diagnostic de l'état des milieux avait été réalisé par SOLER Environnement. Le rapport est référencé 2017.03370 et est daté du 10/05/2019.

Les résultats d'analyses sur les sols mettaient en évidence la présence :

- d'anomalies en métaux (cuivre, zinc et plomb). Les concentrations sont supérieures aux valeurs du fond géochimique local pour 3 des 6 sondages analysés ;
- d'hydrocarbures totaux (HCT) à des concentrations comprises entre 31 et 360 mg/kg ;
- d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) à des concentrations comprises entre 0,15 et 1,5 mg/kg.

Toutefois, les concentrations en HCT et HAP mises en évidence étaient inférieures aux valeurs mentionnées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Le rapport SOLER Environnement précise que « *les investigations sur les sols ne révèlent pas de fortes anomalies sur les sols. En particulier, il n'est pas identifié de zone source de pollution liée à l'activité.* »

Concernant la gestion du risque sanitaire, SOLER Environnement précisait que ces risques étaient absents au droit des bâtiments et que, concernant les risques au droit des espaces non construits, de simples mesures de gestion permettraient d'annuler tout risque sanitaire :

- soit la réalisation d'un simple recouvrement par des terres saines (minimum 30 cm) ou par une couche minéralisée (enrobé, dalle béton...) ;
- soit l'excavation des terres impactées selon la faisabilité technique et si nécessaire le remblaiement avec des terres saines.

Par lettre en date du 3 juin 2021, Madame la préfète de l'Essonne avait demandé à l'exploitant de se positionner sur ces mesures de gestion.

Lors de l'inspection du 5 avril 2022, l'exploitant avait déclaré qu'un recouvrement par des terres saines avait été mis en œuvre sur certains des points pour lesquels la présence de métaux à des teneurs supérieures aux valeurs de référence des sols ordinaires avait été mise en évidence.

Toutefois, l'exploitant n'avait pas d'élément à présenter pour caractériser les travaux effectués (localisation des points traités, photos avant/après travaux, épaisseur des terres saines mises en place, bordereaux d'analyses des terres utilisées...)

L'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de bien vouloir préciser ces éléments.

Lors de l'inspection du 17 octobre 2023, l'exploitant n'avait pas de nouvel élément à présenter concernant ce point.

Par courrier du 11 juillet 2024, l'exploitant a précisé que les terres polluées ont été évacuées en décharge et a transmis les éléments suivants :

- le BSD n°1 édité par la société SOMAG dans le cadre de la prise en charge par la société MYMAT, le 20/06/2024, d'une quantité estimée à 25 tonnes de terres polluées aux hydrocarbures. Ces terres ont été reçues par la société MYMAT - BRUYERES SUR OISE, qui a réalisé l'opération R5 (Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques) ;

- le BSD n°2 édité par la société SOMAG dans le cadre de la prise en charge par la société MYMAT, le 20/06/2024, d'une quantité estimée à 25 tonnes de terres polluées aux hydrocarbures. Ces terres ont été reçues par la société MYMAT - BRUYERES SUR OISE, qui a réalisé l'opération R5 (Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques) ;
- le BSD n°3 édité par la société SOMAG dans le cadre de la prise en charge par la société MYMAT, le 20/06/2024, d'une quantité estimée à 25 tonnes de terres polluées aux hydrocarbures. Ces terres ont été reçues par la société MYMAT - BRUYERES SUR OISE, qui a réalisé l'opération R5 (Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques).

Lors de l'inspection du 26 août 2024, l'exploitant a précisé que des terres inertes ont été apportées en lieu et place des terres polluées excavées.

L'inspection des installations classées considère que l'exploitant a répondu aux recommandations émises par le bureau d'études SOLER en évacuant les terres impactées et en remblayant avec des terres saines.

L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète d'indiquer à l'exploitant qu'il respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/842 du 2 novembre 2016.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2024

Prescription contrôlée :

Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

Lors de l'inspection du 17 octobre 2023, l'inspection des installations classées avait constaté les éléments suivants :

- 4 fûts non vides étaient stockés sans rétention et sur un sol non étanche dans la zone utilisée par l'exploitant pour le stockage de déchets en transit : 1 fût d'un volume estimé à 60 litres. Ce fût portait la mention "FUCHS RENOCLEAN" et 3 fûts d'un volume d'environ 200 litres. Ces fûts ne comportaient par ailleurs pas d'étiquetage;
- 2 fûts d'un volume d'environ 200 litres chacun, et un Grand Réservoir Vrac (GRV) d'un volume d'1 m³ étaient stockés dans une benne de 6 m³. Ces contenants ne comportaient pas d'étiquetage précisant le produit qu'ils contenaient.

Les produits liquides n'étaient pas stockés sur rétention, contrairement aux dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Considérant cette non-conformité et les enjeux associés, l'inspection des installations classées avait proposé, conformément aux dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/125 du 20 mars 2024 a été pris en ce sens.

Lors de l'inspection du 26 août 2024, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de produits dangereux susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux souterraines. Le point de contrôle concernant la présence de cuvette de rétention associée à ces produits est donc sans objet.

L'inspection des installations classées propose donc à Madame la préfète de l'Essonne d'indiquer à l'exploitant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/125 du 20 mars 2024 est devenu sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Collecte des huiles usagées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-I

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2024

Prescription contrôlée :

Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet d'un bon d'enlèvement par la personne réalisant sa collecte qui le remet au détenteur de ces huiles. Ce bon d'enlèvement indique notamment la quantité et la qualité des huiles usagées collectées.

Constats :

Lors de l'inspection du 17 octobre 2023, l'exploitant avait déclaré que les huiles usagées sont stockées dans une fosse bétonnée et sont périodiquement collectées par un prestataire agréé.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter les justificatifs de prise en charge des huiles usagées.

L'exploitant devait transmettre les bons d'enlèvements dont font l'objet les collectes d'huiles usagées, conformément aux dispositions de l'article R.543-5-I du code de l'environnement.

Considérant cette non-conformité et les enjeux associés, l'inspection des installations classées avait proposé l'envoi d'une **lettre de suite préfectorale**.

Par courriel du 9 avril 2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants:

- le bon de réception n°2306A3 du 18/08/2023 pour la prise en charge d'une quantité de 2700 litres d'huiles entières usagées ;
- le bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) n°202302024 édité dans le cadre de la prise en charge par RODOR, le 18/08/2023, d'une quantité de 2,43 tonnes d'huiles entières usagées (code nomenclature déchets 13 02 05*). Ces déchets ont été stockés par la société RODOR. Le BSD mentionne que le traitement R9 (régénération ou autres réemplois des huiles) sera réalisé par la société ECO HUILE - 76170 LILLEBONNE.

L'exploitant a transmis le bon d'enlèvement dont a fait l'objet la collecte d'huiles usagées, conformément aux dispositions de l'article R.543-5-I du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées précise à l'exploitant que le stockage d'huiles dans une fosse bétonnée présente des risques pour les sols et les eaux souterraines, l'étanchéité de la fosse de stockage n'étant pas contrôlable et les fuites éventuelles non visibles.

L'inspection des installations classées ajoute qu'une cuve aérienne permettrait d'améliorer les conditions de stockage des huiles usagées.

Type de suites proposées : Sans suite

SARL SOMAG – 1 rue du pont aux pins – 91130 LONGPONT SUR ORGE

Annexe au rapport de l'inspection du 26/08/2024

Vue aérienne et repérage des zones de l'installation



